



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense et usage

Question écrite n° 22420

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'utilisation exclusive et inadmissible de la langue anglaise comme langue de travail de l'Eurocorps. L'Eurocorps remonte à une initiative franco-allemande du 22 mai 1992. La « déclaration de La Rochelle » visait à intensifier la coopération militaire entre les deux Etats. La Belgique y a adhéré en 1993, l'Espagne en 1994, le Luxembourg en 1996. Le 25 février 2003, l'Autriche et la Finlande ont rejoint l'Eurocorps. Son état-major est basé à Strasbourg, ce corps est essentiellement composé de troupes françaises et allemandes, il est donc légitime que la langue de travail de ce corps européen soit le français et l'allemand, ce qui est d'ailleurs précisé dans la « directive n° 2 pour le général commandant le Corps européen ». Or, selon certaines informations rendues publiques lors du défilé du 14 juillet 2003, la langue de travail serait l'anglais ce qui serait incompréhensible, voire affligeant, car aucun pays de langue anglaise ne participe à l'Eurocorps. Il est donc temps que les membres de l'Eurocorps apprennent la langue de leur principal partenaire, particulièrement dans le contexte européen où il est impératif que les Français apprennent l'allemand et les Allemands le français, l'utilisation d'une langue tierce ne faisant que creuser le fossé d'incompréhension entre les deux peuples. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour que le bon sens prévale et que les langues française et allemande soient apprises et utilisées systématiquement par les militaires français au sein de l'Eurocorps, afin qu'ils apprennent à se connaître.

Texte de la réponse

L'usage des langues au sein du Corps européen (CE) est régi par la « directive n° 2 pour le général commandant le Corps européen » qui précise que les langues officielles sont « toutes les langues nationales des États participant au Corps européen » et qu'elles sont utilisées « dans les documents officiels, lors des cérémonies ou pour les réunions importantes ». Elle indique également que l'emploi des langues y évolue au contact des réalités opérationnelles et en raison de la nécessité de la certification du corps comme « corps de réaction rapide » de l'OTAN. Les langues de travail au sein du quartier général du CE restent le français et l'allemand. L'anglais s'est toutefois imposé peu à peu comme langue opérationnelle lors des opérations et des exercices multinationaux. De plus, depuis l'obtention en 2002 du label « High Readiness Force », le CE répond aux critères de réaction rapide de l'OTAN et l'ensemble des procédures opérationnelles se fait obligatoirement en anglais afin de privilégier l'efficacité opérationnelle. Nos partenaires, et surtout l'Allemagne, préconisent avec insistance l'emploi systématique de l'anglais afin de satisfaire pleinement aux exigences de l'OTAN et de faciliter l'intégration des éléments nationaux nouvellement insérés au sein de l'état-major. Pour pouvoir satisfaire aux critères de sélection, le personnel désirant servir au sein du CE doit posséder des capacités linguistiques avérées. Ainsi, la candidature d'un militaire français ne pourra être retenue s'il ne maîtrise pas l'anglais et l'allemand en plus de sa langue natale.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22420

Rubrique : Langue française

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5751

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7272